

448.42
+ 446.43

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1971 - 1972

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

7 JUIN 1971

DOCUMENT 62/71

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

Rapport

fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 11/71) concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits de la pêche originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Rapporteur: M. Giovanni Bersani

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 9 mars 1971, le Conseil, conformément à l'article 43 du traité instituant la CEE, a consulté le Parlement européen sur la proposition de règlement concernant le régime applicable aux produits de la pêche originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 11/71).

Cette proposition de règlement a été renvoyée, le 17 mars 1971, à la commission des relations avec les pays africains et malgache, compétente au fond, et à la commission de l'agriculture, saisie pour avis.

M. Bersani a été nommé rapporteur le 26 avril 1971.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité moins une abstention par la commission des relations avec les pays africains et malgache le 2 juin 1971.

Étaient présents : MM. Achenbach, président, Fellermaier, vice-président, Bersani, rapporteur, Aigner, Armen-gaud, Briot, Califice (suppléant M. Dewulf), Glinne, Habib-Deloncle, Laudrin, Schuijt, Spénale, Werner, Westerterp (suppléant M. Colin).

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	5
Annexe : Données statistiques sur les importations communautaires de produits de la pêche en 1969	7
Avis de la commission de l'agriculture	8

A

La commission des relations avec les pays africains et malgache soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits de la pêche originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité de la CEE (doc. 11/71),
- vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 62/71),

1. Approuve la proposition de la Commission sous réserve de modifier la date d'entrée en vigueur du règlement à l'examen, date qui devrait être fixée au 1^{er} juillet 1971 au plus tard ;

2. Estime qu'il importe de demander aux États africains et malgache associés que, lors de la conclusion d'accords relatifs à l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes soumises à leur juridiction, il soit évité que le régime applicable à cet exercice donne lieu à des discriminations entre les États membres de la Communauté, ainsi qu'entre ceux-ci et les pays tiers ;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, aux présidents des parlements des États africains et malgache associés et aux membres de la Conférence parlementaire de l'association.

⁽¹⁾ JO n° C 37 du 20 avril 1971, p. 7.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil
relatif au régime applicable aux produits de la pêche, originaires des États africains
et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾ prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision du Conseil du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾ prévoit des dispositions correspondantes en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés ;

considérant que les importations des produits de la pêche dans la Communauté sont soumises aux droits du tarif douanier commun et que le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil du 20 octobre 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche ⁽³⁾ prévoit des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

considérant que, dans ces circonstances, il est possible de remplir l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés, en exonérant des droits de douane les produits en cause, originaires de ces États, pays et territoires ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Les produits visés à l'article premier du règlement (CEE) n° 2142/70 originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer sont importés dans la Communauté en exemption des droits de douane.

Article 2

Toute décision prise en vertu de l'article 20, paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2142/70, est communiquée aux États africains et malgache associés intéressés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28 décembre 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28 décembre 1970, p. 83.

⁽³⁾ JO n° L 236 du 27 octobre 1970, p. 5.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu des dispositions de la convention de Yaoundé et de la décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer, la CEE s'est engagée à accorder aux pays associés, pour leurs produits agricoles soumis en Europe à une organisation de marché, un régime d'importation plus favorable que le régime général applicable aux produits originaires des pays tiers ⁽¹⁾.

L'organisation commune du marché communautaire des produits de la pêche étant entrée en vigueur le 1^{er} février 1971, il est donc nécessaire d'appliquer concrètement l'engagement pris à l'égard des pays associés en accordant aux produits de la pêche, exportés par ces pays, un régime plus favorable que celui applicable aux pays tiers.

2. Le règlement CEE n° 2142/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽²⁾ prévoit en matière d'échange avec les pays tiers

— l'application des droits du tarif douanier commun ⁽³⁾ (qui sont cependant suspendus pour les morues, les thons destinés à la trans-

formation industrielle et, de juin à février, pour les harengs et les sprats) ;

— l'interdiction de restrictions quantitatives et de taxes d'effet équivalant à des droits de douane ;

— la possibilité — afin d'éviter toute perturbation du marché communautaire — de limiter ou suspendre les importations ou d'appliquer une taxe compensatoire lorsque le prix d'entrée des produits importés est inférieur au prix de référence fixé par la Communauté.

En ce qui concerne le régime applicable jusqu'ici aux produits de la pêche originaires des pays associés, il importe de rappeler qu'il consiste en exemptions de droits de douane qui ont été décidées dans le cadre de la première convention de Yaoundé et prorogées par le règlement n° 229/71 de la Commission, du 2 février 1971, jusqu'au 30 juin 1971 au plus tard, en attendant qu'un régime communautaire puisse être défini après consultation des États associés.

3. Le présent rapport porte justement sur le régime communautaire qui se substituera, pour les produits de la pêche des pays associés, au régime actuellement en vigueur dans les différents États membres.

La proposition de règlement, sur laquelle les États associés ont été consultés au cours de la session du Conseil d'association CEE-EAMA, le 22 avril 1971, à Tananarive, prévoit

— l'exemption totale des droits de douane pour les produits originaires des pays associés (article 1) ;

— la communication, aux États associés intéressés, de toutes les mesures prises en application de la clause de sauvegarde prévue par le règlement de base (article 2).

4. La commission des relations avec les pays africains et malgache a favorablement accueilli cette proposition de règlement, estimant que

⁽¹⁾ Protocole n° 1 annexé à la deuxième convention de Yaoundé ; annexe I à la décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer (JO des Communautés européennes n° L 282 du 28 décembre 1970).

⁽²⁾ JO des Communautés européennes n° L 236 du 27 octobre 1970.

⁽³⁾ Les droits du tarif douanier commun sont les suivants :

03.01 Poissons frais, réfrigérés ou congelés	taux compris entre 9,4 % et 22,6 %
03.02 Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	entre 11 et 20 %
03.03 Crustacés et mollusques	entre 6 et 20 %
ex 05.15 Poissons, crustacés et mollusques impropres à l'alimentation humaine	5 %
16.04 Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	entre 13,6 % et 30 %
16.05 Préparations et conserves de crustacés et mollusques	entre 16,8 % et 20 %
ex 23.01 Farines et poudres de poissons, crustacés et mollusques impropres à l'alimentation humaine	2 %

l'exemption des droits de douane doit être considérée comme une application correcte de l'engagement pris par la CEE à l'égard des pays associés. Le niveau relativement élevé des droits communautaires qui, dans certains cas, atteignent un taux de 30 %, garantit en effet aux produits de la pêche des pays associés une marge préférentielle importante sur le marché européen.

La commission invite donc le Parlement à approuver cette proposition de règlement avec la seule réserve de modifier la date du 1^{er} avril 1971 prévue à l'article 3 et qui est déjà dépassée. Il serait par ailleurs opportun de fixer cette date au 1^{er} juillet 1971 au plus tard, étant donné que le règlement déjà cité n° 229/71 de la Commission n'est applicable que jusqu'au 30 juin 1971.

5. Les produits de la pêche livrés par les pays associés n'ont qu'une importance toute relative par rapport au volume global des importations communautaires. En 1969, ces livraisons ont atteint une valeur totale de 14 millions de dollars et ont représenté environ 10 % des importations de la CEE pour les conserves de poissons, 5 % pour les crustacés et les mollusques, moins de 2 % pour les conserves de crustacés et 1 % pour le poisson frais. Parmi les EAMA, les principaux fournisseurs sont le Sénégal (conserves), la Mauritanie (poissons frais) et la Côte-d'Ivoire.

6. Un problème qui est resté partiellement sans solution dans le cadre de l'association de Yaoundé est celui de l'exercice de la pêche, par les pêcheurs des États membres de la CEE, dans les eaux maritimes soumises à la juridiction des États associés. En fait, au cours des négociations sur le renouvellement de cette association, les EAMA ont fait la déclaration suivante : « Les États associés sont disposés à négocier, sans discrimination, des accords bilatéraux avec tous les États membres de la Communauté dans le domaine de l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales soumises à leur juridiction et en conformité avec leur législation nationale ».

Toutefois, il semble qu'existent encore des cas de discrimination, dans ce domaine, entre les citoyens des États membres de la Communauté.

Le cas existe également que les ressortissants et les sociétés d'un État tiers bénéficient dans un État associé d'un traitement privilégié qui leur permet de transformer sur place le poisson pêché par des navires de leur nationalité, prétendant ainsi que ce produit doit être considéré comme originaire de l'État associé en question et que, comme tel, il bénéficie de la franchise douanière sur le marché de la CEE.

7. La commission des relations avec les pays africains et malgache partage certaines des préoccupations exprimées par la Commission des Communautés européennes à propos de cette situation anormale.

Elle estime, pour ce qui est de l'admission en franchise sur le marché communautaire, qu'une solution appropriée doit être recherchée — en accord avec les États associés intéressés — par une rigoureuse définition de la notion d'origine des produits de la pêche, de manière à assurer le libre accès au marché européen aux produits qui doivent être réellement considérés comme originaires des pays associés.

8. La commission des relations avec les pays africains et malgache invite en outre le Parlement à se rallier au vœu exprimé par la Commission des Communautés européennes à propos de l'opportunité de conclure avec les États associés des accords sur l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes soumises à leur juridiction, de manière à éviter que le régime applicable à cet exercice donne lieu, en droit ou en fait, à des discriminations entre les États membres.

On a fait observer fort justement, à ce propos, que le principe de la libre circulation des produits de la pêche n'a pu être accepté dans la Communauté qu'en en étendant la portée également à l'exercice de la pêche dans les eaux des États membres. Dans le même ordre d'idée, le libre accès des produits de la pêche des pays associés sur le marché européen devrait avoir comme correspondant le libre accès, pour les pêcheurs européens, à l'exercice de la pêche dans les eaux des pays associés, ou tout au moins une uniformité de traitement entre tous les ressortissants et toutes les sociétés des États membres de la CEE, ainsi qu'entre ces derniers et les ressortissants et les sociétés des pays tiers.

Importations CEE de produits de la pêche en 1969 (1)

<i>Pays d'origine</i>	<i>Quantité (tonnes)</i>	<i>Valeur (milliers de dollars)</i>
a) <i>Poisson frais réfrigéré ou congelé (CST 031.10)</i>		
Total extra-CEE dont :	303 938	139 716
Pays en voie de développement	25 524	14 135
EAMA	3 324	1 424
PTOM	475	323
Mauritanie	2 913	1 017
Sénégal	385	376
St. Pierre et Miquelon	198	109
Curaçao	32	36
b) <i>Poisson simplement conservé (CST 031.20)</i>		
Total extra-CEE dont :	74 927	37 959
Pays en voie de développement	1 784	1 029
EAMA	9	40
St. Pierre et Miquelon	37	10
c) <i>Crustacés et mollusques, frais et congelés (CST 031.30)</i>		
Total extra-CEE dont :	52 878	45 441
Pays en voie de développement	7 329	12 374
EAMA	2 552	5 081
Sénégal	1 636	3 511
Mauritanie	317	429
Côte-d'Ivoire	197	429
Dahomey	195	256
Madagascar	121	302
d) <i>Préparations et conserves de poissons (CST 032.01)</i>		
Total extra-CEE dont :	99 645	86 355
Pays en voie de développement	29 011	22 866
EAMA	9 398	8 176
Sénégal	7 958	6 840
Côte-d'Ivoire	1 303	1 165
Somalie	112	110
e) <i>Préparations et conserves de crustacés et de mollusques (CST 032.02)</i>		
Total extra-CEE dont :	14 311	31 801
Pays en voie de développement	2 684	5 621
EAMA	240	516
Sénégal	222	477

(1) Sources : Institut statistique des Communautés européennes, tables analytiques, Importations 1969.

Avis de la commission de l'agriculture

Lettre à M. Achenbach, président de la commission des relations avec les pays africains et malgache

Luxembourg, le 28 mai 1971

Monsieur le Président,

La commission de l'agriculture a été chargée d'émettre, à votre intention, un avis sur une proposition de la Commission concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits de la pêche originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 11/71).

La commission de l'agriculture, réunie le 27 mai 1971, n'a pas formulé d'objection à la présente proposition, compte tenu notamment des renseignements chiffrés donnés par la Commission dans son exposé des motifs concernant le volume des produits importés en provenance des EAMA et des PTOM.

Le vote à ce sujet est intervenu à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote : MM. Vredeling et Richarts, vice-présidents, Kriedemann, rédacteur pour avis, Borocco, Brouwer, Cantalupo (suppléant M. Baas), Dulin, Houdet, Klinker, Lefèbvre, Mlle Lulling, MM. van der Ploeg, Vetrone et moi-même.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

(s) Roland Boscary-Monsservin